

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES)

150 RUE DE L'EPEULE
59100 Roubaix

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AH/n°304

Code AIOT : 0006520969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES) implanté 12 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'installation a été réalisée afin d'observer si l'exploitant respectait l'arrêté préfectoral n°2024/02781 du 08/08/2024 de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ (EX SAINT GEORGES)
- 12 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006520969
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le premier récépissé de déclaration de la station-service date du 18 mars 1981, une déclaration de bénéfice des droits acquis a par la suite été réalisé le 29/03/2017.

D'abord exploitée par la société VALORME, la station-service a été reprise par la société SOGEX suite au jugement de redressement judiciaire du 25 septembre 2019.

L'exploitant a déclaré que, depuis le mois de décembre 2019, les cuves de stockage de carburants sont vides. De plus, il a déclaré vouloir laisser en service les installations de distribution de carburants de son établissement.

En décembre 2022, l'installation classée était exploitée par une nouvelle société dénommée SAINT GEORGES, franchisée sous l'enseigne CASINO, sans avoir réalisé de déclaration de changement d'exploitant.

Lors de l'inspection du 06/09/2023, l'inspection a été informée que la société LE TRIANGLE est devenu le nouvel exploitant de l'installation depuis juin 2023, sans avoir réalisé la déclaration de changement d'exploitant.

Les installations sont classées administrativement sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Caducité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74	Demande d'action corrective	/
Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Mise en demeure	15 jours
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-III, article R. 512-75-1-IV	Mise en demeure	2 mois
Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-IV, article R. 512-75-1-V	Mise en demeure	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'installation classée sont interrompues depuis plus de 3 années consécutives provoquant un arrêt de l'effet produit par la déclaration de bénéfice des droits acquis du 29/03/2017.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions communes
Prescription contrôlée : [...] En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la

déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'était pas en activité. L'exploitant a précisé que l'entreprise LE TRIANGLE n'a pas l'intention de remettre en marche l'installation de distribution de carburant (station-service).

Lors des inspections du 29/06/2021 (Réf: DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2021/AH/n°252), du 24/01/2023, du 06/09/2023 (Réf: DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/n°439), du 23/04/2024 (Réf: DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/n°172) et du 21/01/2025 (Réf: DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AH/2025/n°061), il a été observé que l'exploitation de l'installation était à l'arrêt.

De ce fait, il apparaît que l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de trois années consécutives. La déclaration de bénéfice des droits acquis réalisée le 29/03/2017 a donc cessé de produire effet.

L'installation, ne disposant plus de sa déclaration, doit réaliser la cessation de l'installation classée conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de son installation de distribution de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Point de contrôle n° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions communes

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

L'installation, étant à l'arrêt depuis plus de trois années consécutives, perd son droit d'exercer les activités de distribution de carburant (station-service).

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité suite à la caducité de l'exploitation définie par l'article R.512-74 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la télédéclaration de cessation d'activité de son installation de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-III, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions communes
<p>Prescriptions contrôlées: <u>article R. 512-75-1</u></p> <p>IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p><u>article R.512-66-1-III</u></p> <p>Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'installation, étant à l'arrêt depuis plus de trois années consécutives, perd son droit d'exercer les activités de distribution de carburant (station-service).</p> <p>L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité de son installation suite à la caducité de</p>

<p>l'exploitation définie par l'article R.512-74 du code de l'environnement. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant doit informer par écrit le maire, les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il doit joindre à cette information une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité de son installation de distribution de carburant et transmettre à l'inspection une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

Point de contrôle n° 4 : Réhabilitation du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1-V et R.512-66-IV.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dispositions communes</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R.512-75-1</u> - En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p> <p><u>Article R.512-66-1.IV</u> L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p>
<p>Constats : L'installation, étant à l'arrêt depuis plus de trois années consécutives, perd son droit d'exercer les activités de distribution de carburant (station-service).</p> <p>L'exploitant doit procéder à la réhabilitation ou la remise en état du terrain suite à la caducité de l'exploitation définie par l'article R.512-74 du code de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la réhabilitation ou la remise en état du terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>